

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Réf SOLEIL : AFFAIRE 2026-042-CR

Objet :

**GESTION LOGISTIQUE INTERNE ET ACTIVITES DE
FACTOTUM (COLIS, COURRIER, MAINTENANCE SIMPLE ET
MANUTENTION) AU SYNCHROTRON SOLEIL**

PUBLIC

La version électronique fait foi.



TABLE DES MATIERES

1. OBJET	4
2. DESIGNATION DES CONTRACTANTS	4
3. DOCUMENTS APPLICABLES	4
4. ETENDUE DES PRESTATIONS	5
5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	5
5.1. OBLIGATION DE RESULTAT	5
5.2. OBLIGATION DE CONSEIL	5
6. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION.....	6
6.1. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA REALISATION	6
6.2. MODALITES.....	6
6.3. HORAIRES.....	6
6.4. CONFIDENTIALITE.....	7
6.5. REUNIONS.....	7
6.5.1. DISPOSITIONS GENERALES	7
6.5.2. REUNION DE DEMARRAGE.....	7
6.5.3. REUNIONS DE SUIVI	7
6.5.4. REUNIONS SPECIFIQUES	7
6.5.5. COMPTE-RENDU	7
7. SOUS-TRAITANCE	7
8. DUREE DU MARCHE	8
8.1. PRESTATIONS FORFAITAIRES	8
8.1.1. <i>TRANCHE FERME</i> :	8
8.1.2. <i>TRANCHES OPTIONNELLES</i> :.....	9
8.2. REVERSIBILITE	9
8.2.1. <i>PRINCIPE GENERAL</i>	9
8.2.2. <i>REVERSIBILITE ENTRANTE</i>	9
8.2.3. <i>REVERSIBILITE SORTANTE</i>	10
8.2.4. <i>DONNEES ET DOCUMENTS</i>	10
8.2.5. <i>DUREE DE LA REVERSIBILITE SORTANTE</i>	10
8.2.6. <i>DISPOSITIONS FINANCIERES</i>	10
9. MONTANT DU MARCHE	10
9.1. TAUX HORAIRES	10
9.2. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES.....	11

10.	FORMULE DE REVISION DES PRIX	11
10.1.	DEFINITION DE LA FORMULE	11
10.2.	CLAUDE DE SAUVEGARDE.....	12
11.	CLAUDE DE REEXAMEN	12
12.	CLAUDE DE PRESTATIONS SIMILAIRES	12
13.	FACTURATION ET PAIEMENT	12
13.1.	FACTURATION	12
13.2.	TERMES DE PAIEMENT	13
14.	PENALITES	13
14.1.	PENALITES POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	13
14.2.	CARACTERE DES PENALITES.....	14
15.	MESURES PARTICULIÈRES.....	14
16.	RESILIATION	14
17.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	14
18.	PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
18.1.	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE SOLEIL	15
18.2.	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DU TITULAIRE	15
18.3.	RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	15
19.	REGLEMENT DES LITIGES	16
20.	DEROGATIONS	16

1. OBJET

Le CCAP définit les conditions selon lesquelles SOLEIL confie au Titulaire, qui accepte, la **prestation de gestion de gestion logistique interne et activités de factotum (colis, courrier, maintenance simple et manutention)** pour le compte du groupe Bâtiments et Infrastructures du Synchrotron SOLEIL situé Route de l'Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 Saint-Aubin.

2. DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Le marché est conclu entre :

La Société civile **Synchrotron SOLEIL** ci-après dénommée "SOLEIL", domiciliée à L'Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 Saint-Aubin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro RCS : 439 684 903, dénommé « SOLEIL » dans le CCAP,

Et

Le **Titulaire du marché**, désigné à l'article 1 de l'acte d'engagement dénommé « Le Titulaire » dans le CCAP.

3. DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

1. L'Acte d'engagement et son annexe financière (DPGF/BPU),
2. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
3. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, (CCAG TRAVAUX) en vigueur à la date de signature du marché,
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
5. Le règlement intérieur du Synchrotron SOLEIL (édition du 1er mai 2014),
6. Le protocole de sécurité Synchrotron SOLEIL
7. Le cadre de réponse technique (CRT) et ses annexes éventuelles.
8. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus ; ces conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables aux conditions ci-dessus citées, quelle qu'en soit la forme.

Est réputée non-écrite toute mention des documents établis par le Titulaire contraire aux clauses des CCAP, CCAG et CCTP précités.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Ce mois correspond au mois de remise de l'offre du Titulaire.

4. ETENDUE DES PRESTATIONS

Le Titulaire se conformera aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site et, plus généralement, à toutes les instructions qui lui seraient données par SOLEIL.

Le Titulaire s'engage à réaliser l'ensemble des prestations conformément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et se conformera notamment aux conditions particulières prévues dans ce dernier. Le Titulaire ne doit en aucun cas entreprendre des prestations en dehors de celles définies dans ces documents sans l'accord préalable écrit de SOLEIL.

Le marché concerne les prestations de :

- Coordination et pilotage de la prestation sur site,
- Maintenance courante et simple des bâtiments et des infrastructures du site (Factotum),
- Manutention légère sur le site du Synchrotron SOLEIL avec les moyens tels que gerbeur, transpalette, véhicule utilitaire, palan, portique, chariot élévateur, pont roulant,
- Gestion des réceptions et des envois des colis et du courrier (magasin).

Les conditions d'exécution de ces prestations sont détaillées dans le CCTP.

Ces prestations se feront conformément aux règles de l'art et aux référentiels retenus dans le CCTP.

5. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1. OBLIGATION DE RESULTAT

La prestation, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité sera en tout point conforme aux exigences définies dans le CCTP et est assortie d'une obligation de résultat.

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu'il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs de SOLEIL toutes les informations requises pour satisfaire à l'obligation de résultat.

5.2. OBLIGATION DE CONSEIL

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde de SOLEIL.

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement SOLEIL sur les conséquences des différentes

décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts de SOLEIL.

6. CONDITIONS PARTICULIERES D'EXECUTION

6.1. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR LA REALISATION

Pour le Titulaire :

Le Titulaire s'engage à affecter le personnel compétent et qualifié pour effectuer les prestations relatives au marché.

Pour SOLEIL :

Pendant toute la durée de la réalisation des prestations du marché, SOLEIL met à la disposition du Titulaire, à titre gracieux, provisoire et précaire, les moyens nécessaires à la réalisation des prestations, notamment les informations et documents spécifiques relatifs à la société.

Ces moyens, y compris les documents, devront être restitués par le Titulaire à SOLEIL à la date de l'interruption du marché, quelle qu'en soit la raison (résiliation, ...), ou à l'échéance du marché.

6.2. MODALITES

Il est rappelé que tout intervenant du Titulaire reste sous l'autorité hiérarchique des interlocuteurs techniques du Titulaire.

Le Titulaire se conformera aux règlements relatifs à l'accès, à la sécurité, à la discipline et à l'hygiène en vigueur sur le site, et plus généralement à toutes les instructions qui lui seraient données par SOLEIL. Le Titulaire se conformera notamment aux conditions particulières prévues dans le CCTP et dans le CCG.

6.3. HORAIRES

Les horaires d'ouverture du site sont de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi inclus en dehors des jours fériés et des jours programmés de fermeture décidés par SOLEIL. Pour l'année 2026, ces derniers seront les suivants : du mercredi 23 décembre au soir au lundi 04 janvier 2027 au matin. Les jours de fermeture pour les années suivantes seront communiqués au Titulaire, par le biais du planning de fonctionnement en novembre de chaque année précédente.

Les prestations devront être assurées du **lundi au vendredi de 8h30 à 17h30**. Cependant ces horaires sont susceptibles d'évolution.

Si un travail doit s'effectuer ou se prolonger hors des horaires de travail de SOLEIL, le responsable du Titulaire doit obtenir l'accord préalable du chargé d'affaires SOLEIL.

6.4. CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage formellement, tant pour lui-même que pour ses collaborateurs, à ne jamais communiquer ou publier en France et/ou à l'étranger sans autorisation préalable et écrite de SOLEIL, les résultats issus des prestations effectuées ainsi que les renseignements de toute nature dont il aura eu connaissance à l'occasion de l'exécution du marché et qui ne seraient pas du domaine public ou dont il aurait déjà connaissance à la signature du contrat.

6.5. REUNIONS

6.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Pour suivre l'exécution du marché, le Titulaire et SOLEIL les Parties tiendront des réunions dans les locaux de SOLEIL dont la date de tenue sera déterminée d'un commun accord.

6.5.2. REUNION DE DEMARRAGE

Une réunion de démarrage sera effectuée dans les locaux de SOLEIL au plus tard deux semaines après la signature du marché.

6.5.3. REUNIONS DE SUIVI

Les réunions de suivi de la prestation se tiendront à une fréquence trimestrielle et annuelle et se dérouleront tel que défini dans les articles 10.11 et 10.12 du CCTP.

6.5.4. REUNIONS SPECIFIQUES

En fonction de l'évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordre techniques, commerciaux ou contractuels, les interlocuteurs techniques pourront se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre Partie par échange de correspondances.

6.5.5. COMPTE-RENDU

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire et envoyé à SOLEIL pour validation dans les délais impartis, comme stipulé dans l'article 10 du CCTP.

Après acceptation formelle de SOLEIL par accord dûment signé par l'interlocuteur technique de SOLEIL, ce compte-rendu sera diffusé par le Titulaire selon une liste définie par SOLEIL. En aucun cas un compte-rendu non accepté ne pourra faire l'objet d'une diffusion.

7. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du CCAP par son (ou ses) sous-traitant(s).

Dans le cas où le Titulaire sous-traite une partie des prestations prévues dans le cadre du contrat, il s'engage à en faire la demande écrite à SOLEIL par le biais de DC4 avant son intervention. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation de SOLEIL que des entreprises répondants aux conditions fixées au Code de la Commande Publique. La décision fera l'objet d'un accord de SOLEIL avant intervention.

Tout DC4 étant soumis à SOLEIL pour acceptation d'un sous-traitant doit impérativement comporter les informations suivantes :

- Identification des intervenants
- La Désignation de l'intervention
- Numéro de marché
- **Montant sous-traité**
- **Paiement direct** : Le paiement direct **est obligatoire** dès que le montant du contrat de sous-traitance dépasse 600 euros TTC, pour les sous-traitants acceptés de 1er rang, et dont les conditions de paiement ont été agréées. Toute renonciation au paiement direct est interdite par la loi (article 7 de la loi de 1975).
- Signature de toutes les parties

Les demandes d'agrément des sous-traitants devront **obligatoirement** être accompagnées d'une déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'entre dans aucun cas mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique, d'un relevé d'identité bancaire ou postal, d'une attestation d'assurance. À défaut, les sous-traitants ne seront pas agréés.

Le Titulaire assumera l'entière responsabilité de la réalisation, que les prestations soient exécutées par lui-même ou par une entreprise sous-traitante. Il s'oblige en particulier à faire respecter toutes les clauses du marché par ses sous-traitants.

Le Titulaire ne pourra en aucune façon prétendre à être relevé des obligations qui découlent du contrat par la faute ou la défaillance d'un sous-traitant.

8. DUREE DU MARCHE

Le marché est prévu pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter du **1^{er} octobre 2026**.

Il peut être reconduit deux (2) fois sur décision de SOLEIL pour une durée de douze (12) mois par période de reconduction. La durée maximale, reconductions comprises, ne peut excéder quatre (4) ans. SOLEIL se prononcera sur la reconduction, par écrit, dans les trois (3) mois avant la fin de la durée de validité du marché par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque année, un (1) mois avant la date anniversaire de la signature du marché, le Titulaire et SOLEIL provoqueront une réunion afin d'examiner si toutes les obligations contractuelles ont été respectées au cours de l'année passée. Si celles-ci ne l'ont pas été, SOLEIL pourra résilier le marché de plein droit.

8.1. PRESTATIONS FORFAITAIRES

Les prestations forfaitaires se décomposent en une tranche ferme et des tranches optionnelles définies comme suit :

8.1.1. *TRANCHE FERME* :

Cette tranche ferme porte sur l'exécution de prestations forfaitaires pour la période allant du 01/10/2026 au 30/09/2028 inclus.

8.1.2. *TRANCHES OPTIONNELLES :*

- Reconduction n°1 : prolongation pour une durée d'un (1) an, soit pour la période du 01/10/2028 au 30/09/2029 inclus,
- Reconduction n°2 : prolongation pour une durée d'un (1) an à l'issue de la reconduction n°1, soit pour la période du 01/10/2029 au 30/09/2030 inclus.

Chaque reconduction peut être levée individuellement ou collectivement, par notification écrite de SOLEIL, transmise en recommandé avec avis de réception dans un délai de deux (2) mois précédant l'échéance des prestations.

- Période de réversibilité entrante d'une durée de cinq (5) jours,
- Période de réversibilité sortante d'une durée de cinq (5) jours.

8.2. REVERSIBILITE

Il comprend une **période de réversibilité entrante du jeudi 29 au mercredi 30 septembre 2026** dont le prix est défini au bordereau de prix.

L'exercice de l'option prolonge le marché pour la seule durée nécessaire à l'exécution des prestations de réversibilité, sans modification de son économie générale.

(en complément des stipulations du CCAG-FCS applicable au marché)

8.2.1. *PRINCIPE GENERAL*

Conformément aux stipulations du CCAG-FCS en vigueur, le Titulaire s'engage à assurer la continuité des prestations de services et de maintenance à l'issue du marché, quelle qu'en soit la cause (arrivée du terme, résiliation, non-reconduction).

À ce titre, il met en œuvre les opérations de réversibilité nécessaires au transfert des prestations vers SOLEIL ou vers un tiers désigné par lui.

8.2.2. *REVERSIBILITE ENTRANTE*

Au démarrage du marché, le Titulaire assure la reprise des prestations de services et de maintenance existantes.

Il prend connaissance des éléments nécessaires à leur bonne exécution, notamment :

- l'état des services faisant l'objet de la maintenance,
- les historiques d'interventions, incidents et demandes,
- les procédures et documents utiles à l'exécution des prestations.

Le Titulaire coopère avec SOLEIL et, le cas échéant, avec le Titulaire sortant, dans le respect des stipulations du CCAG-FCS.

8.2.3. REVERSIBILITE SORTANTE

À l'issue du marché ou en cas de résiliation anticipée, le Titulaire assure une réversibilité sortante permettant la reprise des prestations de services et de maintenance sans interruption.

Dans ce cadre, il s'engage notamment à :

- restituer l'ensemble des données, documents et informations relatifs aux prestations et à la maintenance,
- transmettre les historiques de maintenance, incidents, demandes et interventions,
- remettre les procédures, consignes et éléments nécessaires à la poursuite des prestations,
- coopérer loyalement avec SOLEIL ou le nouveau Titulaire.

Ces obligations s'exercent dans les conditions prévues par le CCAG-FCS relatives à la fin d'exécution du marché.

8.2.4. DONNEES ET DOCUMENTS

L'ensemble des données et documents remis au titre de la réversibilité :

- appartient à SOLEIL, conformément aux stipulations du CCAG-FCS,
- est transmis dans des formats exploitables (non PDF) et sans restriction d'usage,
- est à jour à la date de fin effective du marché,
- sans surcoût pour le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire ne peut en conserver aucune copie à l'issue de la réversibilité, hors obligations légales.

8.2.5. DUREE DE LA REVERSIBILITE SORTANTE

La phase de réversibilité sortante est réalisée pendant une **durée de cinq (5) jours** à compter de la fin effective du marché ou de la notification de la résiliation.

8.2.6. DISPOSITIONS FINANCIERES

Les prestations de réversibilité entrante et sortante sont prévues à l'annexe financière.

9. MONTANT DU MARCHE

9.1. TAUX HORAIRES

Le taux horaire des prestations, se décompose tel qu'indiqué dans l'annexe financière fournie en annexe 1 de l'acte d'engagement.

Le taux horaire est valable un (1) an à compter de la date de début des prestations du marché.

9.2. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les éventuelles prestations supplémentaires qui pourraient être commandées par SOLEIL sont rémunérées en sus, sur devis, par application des montants mentionnés dans le BPU joint en annexe et font l'objet d'une facture distincte récapitulant les ordres de services/demandes de prestations établis par SOLEIL. Ces devis sont soumis à l'accord préalable de SOLEIL et, une fois acceptés par celui-ci, ont un caractère ferme et forfaitaire. L'accord de SOLEIL sera formalisé par le biais d'une commande « Ordre de Service (OS) ».

Ces prestations feront l'objet de facturations séparées.

10. FORMULE DE REVISION DES PRIX

10.1. DEFINITION DE LA FORMULE

Les prix sont fermes durant la première année d'exécution des prestations, puis ils seront révisables annuellement, à compter de la deuxième année d'exécution.

Un mois avant la date de révision de l'année concernée, le Titulaire transmet par écrit au Groupe Achats de SOLEIL une proposition de coefficient de révision, à la hausse comme à la baisse, arrondi au millième inférieur, valable pour l'année à venir et basée sur l'application de la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (I_{CHTrevS}/I_{CHT})$$

Dans laquelle :

P_n : Prix révisé au titre de l'année contractuelle n ,

P_0 : Prix d'origine du marché,

$I_{CHTrevTS}$ = Indice INSEE mensuel correspondant au coût horaire du travail révisé Transport et entreposage (section H) considéré comme représentatif de la structure des coûts de la prestation dominée par la main-d'oeuvre (manutention, gestion des colis et courrier, activités logistiques et factotum)– Tous salariés ; un indice de coût et un indice de charges. Dernier indice connu au moment de la révision des prix du marché (hors indice provisoire), lu un (1) mois avant l'échéance,

I_{CHT} = Même indice lu au mois d'établissement des prix..

Le coefficient ainsi calculé s'appliquera de manière non rétroactive et à chaque facturation du Titulaire pour l'année à venir.

La révision ne pourra être effective qu'après accord écrit du groupe Achats sur la proposition du Titulaire donné dans le mois qui suit la date de réception de la proposition du Titulaire.

Si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui en vigueur à la date de notification du marché, la variation des prix se trouverait de plein droit indexée sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. Dans le cas où l'indice choisi ne pourrait être appliqué du fait de l'absence d'indice de remplacement, SOLEIL fixe au plus juste un nouvel indice de référence, en concertation avec le Titulaire.

Au cas où ces dispositions n'auraient pas été respectées par le Titulaire, celui-ci s'engage expressément et par avance, si SOLEIL lui en fait la demande, à l'application des prix non

révisables et, le cas échéant, à établir les avoirs correspondants si des factures ont été effectivement payées.

Toute proposition transmise en dehors du délai fixé ci-dessus ne sera pas prise en compte par SOLEIL.

10.2. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Au cas où l'application de la formule de révision conduirait à une augmentation supérieure à 3 % par rapport au prix en vigueur au début de l'exercice annuel, le marché pourra être résilié par SOLEIL, sauf accord entre SOLEIL et le Titulaire sous forme d'un avenant.

11. CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R.2194-1 du Code la Commande Publique, SOLEIL pourra appliquer, durant toute la durée du marché, une clause de réexamen. Cette clause pourra s'appliquer sur :

- la réalisation de prestations similaires à celles du marché,
- SOLEIL peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au Titulaire dans les trois (3) ans à compter de la signature du marché, en prolongeant la durée initiale du marché. Le montant des prestations similaires ne pourra pas excéder 40% du montant initial,
- le surcoût lié à la prolongation des délais d'exécution du marché,
- les événements extérieurs imprévisibles.

Tout changement ou intégration fera l'objet d'un avenant.

12. CLAUSE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, SOLEIL se réserve la possibilité de conclure un marché à prestations similaires à celles confiées au Titulaire de ce marché.

13. FACTURATION ET PAIEMENT

13.1. FACTURATION

La transmission des factures électroniques est effectuée par mail à l'adresse de facturation suivante : finances@synchrotron-soleil.fr

Les factures devront impérativement comporter le numéro de marché (CR 60XXXXXX).

Les règlements interviendront à trente jours fin de mois date d'émission de facture après approbation de la prestation par SOLEIL.

13.2. TERMES DE PAIEMENT

Le marché sera facturé par le Titulaire à SOLEIL selon les termes suivants :

Prestation mensuelle :

100 % du montant hors taxes de la facture mensuelle après l'établissement d'un procès-verbal accepté sans réserve par les deux parties.

Prestation supplémentaire :

Chaque commande OS définira les termes de paiements qui lui sont applicables.

Le montant ci-dessus sera augmenté des taxes en vigueur correspondantes au moment de son exigibilité.

14. PENALITES

14.1. PENALITES POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Par dérogation au CCAG FCS, et au titre de la mauvaise exécution du marché, les pénalités suivantes seront appliquées au Titulaire :

Manquements aux obligations	Montant de la pénalité
Non-respect des procédures de sécurité par les agents ou par le Prestataire	500€ par constat
Non-respect des procédures de SOLEIL autres que sécurité	300€ par constat
Absence de signalement d'incidents	200€ par constat
Tenue incorrecte, absence du nom du prestataire sur les vêtements, comportement	200€ par constat
Non-respect du remplacement d'un salarié absent au-delà de deux (2) heures	300€ par jour
Remplacement par du personnel ne disposant pas de toutes les habilitations indispensables à la réalisation de la prestation	100€ par jour et par habilitation
Non prise en compte d'une demande de SOLEIL sous vingt-quatre (24) heures	100€ par constat
Retard d'exécution dans la remise des livrables (compte-rendu, plan d'action, rapport d'incident)	50€ par jour calendaire de retard

Les anomalies ou les dysfonctionnements dans les missions qui sont affectées au Titulaire seront notifiés au personnel du Titulaire et confirmés par écrit au Titulaire.

Le Titulaire mettra en œuvre très rapidement les mesures correctives nécessaires à la préservation de la correcte exécution des missions.

14.2. CARACTERE DES PENALITES

Les pénalités appliquées au Titulaire sont plafonnées à 10% du marché annuel. Les autres pénalités sont cumulatives et non limitatives.

Les pénalités appliquées au Titulaire sont libératoires et forfaitaires. Elles seront déduites des factures suivantes. Leur application ne dispense pas SOLEIL de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à SOLEIL.

15. MESURES PARTICULIÈRES

Le Titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service. En cas d'interruption de celle-ci, il appartient au Titulaire de faire exécuter les prestations, à ses frais, dans les plus brefs délais.

16. RESILIATION

Il peut être mis fin à l'exécution du marché avant son expiration, qu'il y ait faute ou non du Titulaire, par une décision de résiliation qui en fixe la date d'effet.

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues au chapitre 7 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

SOLEIL se réserve la possibilité de mettre fin au marché pour faute :

- En cas d'absence répétée ou non justifiée de réponse,
- S'il est constaté le caractère manifeste de la remise de réponses inappropriées, irrégulières, inacceptables et ce, sans justification valable,
- En cas de manquement ou de non-réalisation de la prestation pour laquelle le Titulaire s'est engagé.

17. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En cas de traitements de données à caractère personnel dans le cadre du marché, les Parties s'engagent à respecter les obligations leur incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »).

Chaque Partie est responsable des traitements qu'elle met en œuvre seule.

18. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Par dérogation à l'article 6 du CCAG FCS, l'ensemble des documents et logiciels développés par le Titulaire et auxquels SOLEIL pourrait avoir accès restera la propriété intellectuelle et industrielle du Titulaire et ne pourra être utilisé sous la forme d'un contrat de licence.

18.1. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE SOLEIL

SOLEIL est et demeure propriétaire de tous droits de propriété intellectuelle sur les données, fichiers et documents couverts par de tels droits transmis ou mis à la disposition du Titulaire dans le cadre de l'exécution du marché.

Le marché n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au profit du Titulaire sur ces données, fichiers et documents autres que les droits nécessaires à l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du marché. En conséquence, le Titulaire s'interdit d'utiliser ces données, fichiers et documents à d'autres fins que l'exécution de ses obligations au titre du marché.

SOLEIL garantit être titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires pour lui permettre de transmettre ces données, fichiers et documents au Titulaire en vue de l'exécution de ses obligations au titre du marché et garantit le Titulaire contre toute revendication ou réclamation d'un tiers à ce sujet.

A la cessation du marché, pour quelle que cause que ce soit, le Titulaire remettra à SOLEIL l'ensemble des données, fichiers et documents de SOLEIL qui lui auront été ainsi confiés pour les besoins de l'exécution de ses obligations au titre du marché.

18.2. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DU TITULAIRE

Le Titulaire est et demeure propriétaire de tous droits de propriété intellectuelle sur les outils, méthodes et savoir-faire qu'elle sera amenée à réaliser ou à utiliser dans le cadre du marché. Le marché n'emporte aucun transfert de droits de propriété intellectuelle au profit de SOLEIL sur ces outils, méthodes et savoir-faire.

18.3. RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie s'engage à ne rien faire et à ne rien laisser faire qui puisse mettre en péril les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie. Chaque Partie s'interdit notamment de conférer quel que droit et de constituer quelle que garantie, sûreté ou privilège que ce soit sur les éléments couverts par les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à faire prendre aux détenteurs de ses parts sociales, ses mandataires sociaux et ses employés qui auraient accès à ces éléments pour les besoins de l'exécution du marché, un engagement de ne pas porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle susvisés de l'autre Partie de même portée que le présent engagement

19. REGLEMENT DES LITIGES

Par dérogation à l'article 46 du CCAG FCS, en cas de différend découlant du marché ou lié à celui-ci, les parties s'efforcent d'abord de le résoudre à l'amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification par une partie de ce différend à l'autre partie. La partie plaignante envoie à l'autre partie une notification écrite détaillée identifiant toutes ses réclamations et son différend. Les parties conviennent de se rencontrer directement à SOLEIL. A défaut, le différend sera définitivement réglé devant le tribunal administratif d'Evry. La langue utilisée pour toute discussion sera le français.

20. DEROGATIONS

Article du CCAP		Article du CCAG FCS	
3	Documents applicables	4	Pièces contractuelles
11	Clause de réexamen	25	Clause de réexamen
13.1	Facturation électronique	11.8	Facturation électronique
14	Pénalités	14	Pénalités
18	Propriété intellectuelle	6	Propriété intellectuelle
19	Litiges	46	Règlement des différends entre les parties

Annexe 1 : Proposition tarifaire du Titulaire